

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT DÉGRADÉ -
(N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 282

présenté par

M. Taché, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier,
Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Lafferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 5

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du tribunal judiciaire peut faire interdiction au syndic dont il constate la défaillance d'exercer cette activité pour l'avenir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre au tribunal judiciaire de sanctionner par la privation d'activité les syndics dont la défaillance de gestion comptable et administrative est constatée.